

**Objet :** - Demande de dérogation concernant les membres du personnel non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A.

- Demande d'avis préalable à l'engagement → **Expérience de simplification administrative**

**Réseaux :** OS-LS

**Niveaux et services :** FOND. (Mat/Prim/Ord./Spéc.) – SEC. (PE/HR/Ord./Spéc.) – PROM.SOC. (Sec.)

**Période :** A partir de l'année scolaire 2010-2011

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement **fondamental, secondaire** (ordinaire et spécial) et **de promotion sociale** subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement **fondamental, secondaire** (ordinaire et spécial) et **de promotion sociale** subventionnés par la Communauté française;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs pour l'enseignement Fondamental, Secondaire (ordinaire et spécial) et de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant;

**Autorités :** DGPES

**Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** DGPES

**Personne(s)-ressource(s) :** Sybille COLIN, bureau 2<sup>E</sup>254, Espace 27 septembre, bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles – tél. : 02/413.25.92

**Référence facultative :** **Nouvelles** procédures Titre B et Avis préalable - Année scolaire 2010-2011

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :** 10

**Annexes :** 5

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.25.92 (Sybille COLIN)

**Mots-clés :** **Nouvelles** procédures Titre B et Avis préalable

**OBJET : - Demande de dérogation concernant les membres du personnel non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A  
- Demande d'avis préalable à l'engagement.**

La Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné a proposé l'application, dès la rentrée scolaire 2010-2011, d'une simplification administrative de la procédure des demandes de dérogations Titres B et d'avis préalables.

Cette nouvelle procédure a été conçue en collaboration avec les Fédérations de pouvoirs organisateurs et les Organisations syndicales.

Cette nouvelle procédure décrite dans la présente circulaire simplifie les démarches administratives que devront accomplir les pouvoirs organisateurs confrontés au recrutement de MDP porteurs d'un titre autre que requis ou suffisant du groupe A (ou « art. 20 » ou « art. 30 » dans l'enseignement libre subventionné).

Elle vise également à simplifier, en interne, les travaux de la Commission des Titres B ainsi que la gestion de ces dossiers par les Services F.L.T. par une rationalisation des différentes procédures et un gain de temps dans la gestion de ces dossiers

La présente circulaire, qui annule et remplace celle du 16 juin 2004 n°00896, intègre donc les principes déjà appliqués les années scolaires précédentes et les nouvelles modalités convenues avec les partenaires.

Il est important de souligner que la réussite de cette expérience de simplification administrative proposée dépendra notamment de la collaboration des pouvoirs organisateurs, le rôle de ces derniers dans la rapidité de transmission des documents indispensables à la gestion de ces dossiers étant déterminant.

En fin d'année scolaire, une évaluation des effets de cette simplification administrative sera réalisée avec les Fédérations de pouvoirs organisateurs et les Organisations syndicales.



**Certains formulaires de demandes joints en annexe ont été modifiés.**

**Il est impératif de n'utiliser dorénavant que ces formulaires.**

### **Généralités**

Les informations reprises ci-après sont valables tant pour les procédures de demande de dérogation de titre B que pour celles relatives à la demande d'avis préalable visées aux points A et B.

Il est indispensable que toutes les rubriques de chaque formulaire soient complétées entièrement.

A cet égard, j'attire votre attention toute particulière sur l'introduction dans les nouveaux formulaires de 2 colonnes : une colonne « fonction » et une colonne « cours ».

- **Fonction**

**Rappel important** : les fonctions sont celles définies par l'AR du 2 octobre 1968, à compléter par la spécialité.

Exemples : Professeur de cours techniques au DI (bois)  
Professeur de cours généraux au DS (langues germaniques)

**ATTENTION :**

- Pour **les activités au choix du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire** : la fonction à mentionner correspondra aux intitulés de fonctions repris dans les tableaux annexés au décret du 19 juillet 2007 (Moniteur belge du 4 septembre 2007)
- Pour **les cours organisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3** : la fonction à mentionner correspondra aux intitulés de fonctions repris dans les tableaux annexés au décret du 23 janvier 2009 (Moniteur belge du 10 mars 2009)
- Pour **le 1<sup>er</sup> degré différencié organisé au sein de l'enseignement secondaire** :  
Un 3<sup>ème</sup> décret est également concerné, il s'agit du **décret du 7 décembre 2007** organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.  
Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française à prendre en exécution de l'article 60 du décret du 7 décembre 2007 n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Dès qu'il le sera, il conviendra d'en tenir compte au même titre que les 2 autres décrets dont question ci-dessus.

**Pour les autres fonctions :**

Il est demandé de reprendre, à titre indicatif, la fonction de désignation du MDP dans la colonne « Intitulé de la fonction » et ce, même si elle correspond à ce stade à l'intitulé du cours.

- **Cours – Intitulé du cours** : le (ou les) cours se rattachant à la fonction pour laquelle une demande d'avis préalable ou une demande de dérogation titre B est introduite, il importe donc que le Pouvoir organisateur soit attentif à mentionner sur l'Annexe 7/01, le S12, le Spec12 ou le PROMS12 les mêmes éléments, tant du point de vue de la fonction que de l'intitulé du cours, que ceux qui sont repris dans les formulaires de la présente circulaire.

## A. DEMANDE DE DEROGATION « TITRE B »

Le document destiné à justifier le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B sera établi sur les formulaires en annexe et conformément aux modèles décrits ci-dessus. Une dérogation par fonction (1) doit être introduite.

La demande de dérogation de titre sera exclusivement dactylographiée.

- Le recto sera entièrement complété par le délégué du Pouvoir organisateur ; la description de la fonction ainsi que l'identité du membre du personnel seront consignées au verso du document.
- Le verso sera complété comme suit par le signataire de la demande :  
Année scolaire : à compléter  
...ème demande : indiquer 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>

### Mesure transitoire :

Si pour un même MDP et pour un même « cours » une (des) demande (s) de dérogation titre B a (ont) reçu (s) un avis favorable pour les années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et si, pour l'année scolaire 2010-2011, une nouvelle demande de dérogation se référant maintenant à la fonction (et plus le cours) est introduite pour ce MDP, il convient d'indiquer sur le formulaire « 3<sup>ème</sup> demande » même s'il s'agit d'une 1<sup>ère</sup> demande dans la fonction.

Exemple : 2008-2009 dérogation obtenue pour le cours de CT dessin technique =  
**1<sup>ère</sup> demande**  
2009-2010 dérogation obtenue pour le cours de CT dessin technique =  
**2<sup>ème</sup> demande**  
2010-2011 demande de dérogation introduite pour la fonction « Mécanique », CT dessin technique = **3<sup>ème</sup> demande**

Délai d'introduction : la demande doit être introduite dans les 30 jours de l'entrée en fonction.

### Preuves de pénurie :

Comme auparavant sont acceptées comme preuves des démarches effectuées :

- soit la réponse d'ACTIRIS ou du FOREM mentionnant la pénurie pour la fonction en cause ;
- soit la copie de l'annonce publiée dans la presse ou au Moniteur Belge, dûment datée; la preuve de ces démarches dans la presse reste **valable durant 5 mois** à dater de la parution.

Néanmoins, pour des remplacements de moins de 30 jours, l'attestation du Pouvoir Organisateur figurant au recto de la demande de dérogation suffit.

En cas de prolongation d'intérim, sans interruption, l'attestation demeure valable.

(1) notion de fonction à comprendre par référence aux éléments repris sous le point « Généralités »

Documents à joindre à la demande de dérogation de Titre B en plus des preuves de pénurie :

**Nouveauté : à l'exception de la preuve de pénurie et du document d'avance, tous les documents qui seront joints à la demande d'avis préalable ne devront plus l'être** lorsque vous ferez parvenir la dérogation de titre B.

Si lors de l'envoi de l'avis préalable, un des documents repris ci-dessous n'était pas joint, il devra impérativement l'être à la demande de dérogation titre B.

- la copie, même non légalisée, des diplômes ayant servi de base à l'engagement (une qualification sera complétée par le CESS ou la réussite de l'année – 6P/7P), si le MDP l'a obtenue également) ;
- pour le détenteur d'un diplôme de niveau supérieur, la copie du titre de l'enseignement secondaire est parfois utile (fonctions : CT – PP – CTPP – CS) ;
- le cas échéant, la copie de la dépêche de valorisation de l'expérience utile ou à défaut la copie des attestations, même non légalisées, des services prestés en dehors de l'enseignement ;
- la copie du document de demande d'avance (Annexe 7/01, S12, Spec12 ou PROMS12) ;
- tout autre document ou renseignement utiles pour justifier le choix du PO (preuve de la connaissance d'une langue – de la dactylographie, ... ou de tout autre élément permettant de justifier les compétences), par ex. : un C.V. ;
- le cas échéant, la copie de l'avis préalable à l'engagement ;
- pour les titres étrangers, preuve de la demande d'équivalence pour la 1<sup>ère</sup> année d'engagement et à partir de la 2<sup>ème</sup> année, la dépêche ministérielle.

Conséquences des décisions ministérielles :

- Si la décision est « **favorable (F)** » sans limitation de durée :  
la subvention- traitement est maintenue ou octroyée jusqu'à la fin de l'intérim ou de l'année scolaire.  
Si l'intérim est supérieur à 15 semaines, cette décision constitue une des 3 décisions ministérielles consécutives et favorables requises pour que l'intéressé soit définitivement porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause.
- Si la décision est « **favorable limité à l'intérim (FLI) ou à l'année scolaire (FLA)** » :  
la subvention-traitement est maintenue ou octroyée jusqu'à la fin de l'intérim ou de l'année scolaire, mais le Pouvoir organisateur est invité à rechercher un autre membre du personnel dont les titres correspondent mieux à la fonction.
- Si la décision est « **favorable strictement limité à l'intérim (FSTLI) ou à l'année scolaire (FSTLA)** » :  
cela signifie que, sans éléments nouveaux dans le dossier, le Pouvoir organisateur ne pourra plus réengager à l'avenir ce membre du personnel pour les fonctions visées par la demande.  
Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable »
- Si la décision est « **défavorable (DEF)** » :  
La subvention-traitement ne sera plus octroyée dès la fin du mois qui suit celui au cours duquel le Pouvoir organisateur a reçu la notification de cette décision défavorable.

## Remarques :

- Une demande de dérogation de Titre B **dactylographiée** doit être introduite par fonction(1) ; ainsi, à titre d'exemple, vous rédigerez des demandes séparées pour :
  - Professeur de cours généraux « histoire » au DI
  - Professeur de cours généraux langues germaniques au DS
  - Professeur de cours techniques « cuisine » / cours techniques « restauration » au DI
  - Institutrice maternelle chargée des cours en immersion linguistique (préciser la langue).
  - Professeur de cours généraux « mathématiques » chargé des cours en immersion linguistique au DS (préciser la langue)
  - Professeur de cours techniques « bois » au DI
  - Professeur de pratique professionnelle « bois » au DI
- **Un avis préalable favorable ne dispense pas de l'introduction de la demande de dérogation « titre B » et ne préjuge pas de l'avis de la Commission lors de l'examen de cette demande.**
- Lorsque le Pouvoir organisateur a reçu les 3 dépêches actant les décisions ministérielles consécutives et favorables portant chacune sur des périodes de 15 semaines au moins et sur des années scolaires différentes, il ne faut plus introduire de demande pour cette fonction(1)
- Pour l'enseignement secondaire et de promotion sociale : lorsque le titre jugé suffisant du groupe B exige un certain nombre d'années d'expérience utile, il est conseillé de faire parvenir un dossier de valorisation de l'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement le plus rapidement possible, lorsque le titre le requiert afin de ne pas retarder l'examen du dossier « titre B » par la Commission. Ce dossier sera envoyé à Monsieur W. MASY (cfr. circulaires de rentrée scolaire).
- Les dossiers incomplets ne pourront pas être pris en considération
- Pour les cours de promotion sociale dispensés en régime I. **Rappel** : il est fait application de la réglementation relative à l'enseignement professionnel.

(1) notion de fonction à comprendre par référence aux éléments repris sous le point « Généralités »

Adresses d'envoi : **La mention « Titre B » sera reprise sur l'enveloppe**

- pour l'enseignement **fondamental** ordinaire et spécialisé:  
Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Enseignement fondamental  
Titre B – Madame Annie MARTIN  
Boulevard Léopold II, 44 - local 2<sup>E</sup>263  
1080 - Bruxelles
  
- pour l'enseignement **secondaire** ordinaire et spécialisé de plein exercice et les **CEFA**  
Aux responsables de l'enseignement secondaire des directions déconcentrées de Bruxelles, Liège, Mons, Namur, Nivelles dont les adresses se trouvent dans la circulaire intitulée « Gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ».
  
- pour l'enseignement **secondaire de promotion sociale**  
Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Service de l'Enseignement de Promotion sociale  
Titre B - Madame S.COLIN  
Boulevard Léopold II, 44 - local 2<sup>E</sup>254  
1080 - Bruxelles

## **B. DEMANDE D'AVIS PREALABLE**

Cette demande d'avis n'est utile qu'en ce qui concerne les titres dits « de pénurie », non repris dans la réglementation.

- Enseignement fondamental : art 6§5 de l'A.R. du 20 juin 1975.
- Enseignement secondaire du Plein exercice et de la Promotion sociale : art. 6§4 des l'A.R. du 30 juillet 1975

Intérêt : l'introduction d'une demande d'avis préalable suivie d'un avis favorable de la Commission permet de rémunérer un membre du personnel non porteur d'un titre repris dans la réglementation sans attendre l'examen de la demande de dérogation « titre B » visée au point A.

En outre cette procédure évite au Pouvoir organisateur de devoir prendre en charge la subvention-traitement de l'enseignant en cas de décision défavorable à la demande de dérogation « titre B »

Délai d'introduction : les demandes doivent être préalables à l'engagement ou dans les 30 jours qui suivent l'engagement. Elles sont traitées en principe tous les jeudis matin et en cas de refus, les écoles sont prévenues le plus rapidement possible. Vous avez la possibilité de questionner Madame Sybille COLIN, Secrétaire de la Commission via son adresse mail : sybille.colin@cfwb.be.

**SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> septembre 2010.**

**A partir de l'année scolaire 2010-2011, si une demande d'avis préalable a été introduite et qu'un avis favorable a été rendu, si le même MDP doit prêter un nouvel intérim ou est désigné/engagé dans un emploi vacant pour la même fonction durant la même année scolaire et ce quel que soit le Pouvoir organisateur, il n'est plus nécessaire d'introduire une demande d'avis préalable**

**De plus, il vous est demandé lorsque vous recevrez la décision à cet avis préalable, d'en remettre une copie au MDP.**

**En effet, si ce MDP se présente dans un autre établissement, dans un autre Pouvoir organisateur, pour une désignation/un engagement dans la même fonction, le nouvel établissement ne devra plus refaire la démarche de demande d'avis préalable, mais uniquement la dérogation de titre B.**

Envoi : la demande sera faxée au n° 02/413.36.58 et **ne doit plus être envoyée par courrier** ou alors exceptionnellement.

la demande sera envoyée directement par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Secrétariat de la Commission des titres jugés suffisants  
autres que ceux du groupe A, local 2<sup>E</sup>254  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 - Bruxelles

Une copie sera faxée, également, à votre fédération aux personnes ressources ci-dessous :

Enseignement Officiel	: Monsieur Patrick RASSART Fax : 02/504.09.38
Enseignement libre confessionnel	: Madame Stéphanie LEMAIRE Fax : 02/256.71.67
Enseignement libre non confessionnel	: Monsieur Gil-Olivier DUMONT Fax : 02/772.62.88



### Documents à joindre à la demande d'avis préalable :

- preuve de pénurie (si en votre possession) ;
- la copie, même non légalisée, des diplômes ayant servi de base à l'engagement (une qualification sera complétée par le CESS ou la réussite de l'année - 6P / 7P, si le MDP l'a obtenu également) ;
- pour le détenteur d'un diplôme de niveau supérieur, la copie du titre de l'enseignement secondaire est parfois utile (fonctions : CT – PP – CTPP – CS) ;
- le cas échéant, la copie de la dépêche de valorisation de l'expérience utile ou à défaut la copie des attestations, même non légalisées, des services prestés en dehors de l'enseignement ;
- la copie du document de demande d'avance (Annexe 7/01, S12, Spec12 ou PROMS12) ;
- tout autre document ou renseignement utiles pour justifier le choix du PO (preuve de la connaissance d'une langue – de la dactylographie, ... ou de tout autre élément permettant de justifier les compétences) par ex. : un C.V. ;
- le cas échéant, la copie d'un précédent avis préalable ;
- pour les titres étrangers, preuve de la demande d'équivalence pour la 1<sup>ère</sup> année d'engagement et à partir de la 2<sup>ème</sup> année, la dépêche ministérielle.

### Conséquences des décisions de la Commission :

- Si l'avis est « **favorable (F)** » sans limitation de durée, il n'est plus nécessaire d'introduire de demande d'avis préalable pour ce cours ou cette fonction durant l'année scolaire concernée au nom de cet enseignant **même** en cas de changement d'établissement, de Pouvoir organisateur et de Réseaux.  
La subvention-traitement est octroyée; même en cas de décision défavorable à la demande de dérogation celui-ci n'aura pas d'effet rétroactif sur la subvention-traitement qui ne sera supprimée qu'à la fin du mois qui suit la date de communication de la décision ministérielle.  
Un avis favorable à une demande d'avis préalable est émis sous réserve du respect des autres conditions d'engagement notamment l'équivalence du titre, la dérogation linguistique, la dérogation de nationalité, ....
- Si l'avis est « **favorable limité à l'intérim (FLI) ou à l'année scolaire (FLA)** », le Pouvoir organisateur doit mettre tout en œuvre pour recruter, à l'avenir, un membre du personnel dont le titre est plus en rapport avec les cours dispensés.  
Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable ».
- Si l'avis est « **favorable strictement limité à l'intérim (FSTLI) ou à l'année scolaire (FSTLA)** », cela signifie, sans éléments nouveaux dans le dossier, que le Pouvoir organisateur ne pourra plus réengager à l'avenir ce membre du personnel pour les fonctions visées par la demande  
Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable ».
- Si l'avis est « **défavorable (DEF)** », la subvention-traitement n'est pas attribuée.

En résumé :

- La demande d'avis préalable doit être dactylographiée dans la mesure du possible ou être rédigée de manière lisible ;
- Les abréviations ne sont **pas autorisées**, il faut reprendre : l'intitulé précis de la fonction, le nom du cours, dénomination d'OBG, section,... ;
- Au recto, toutes les rubriques doivent être scrupuleusement complétées notamment l'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement pour laquelle la spécialité ainsi que la durée en années et en mois doivent être précisées (sauf pour les CG) ;
- Au verso, les intitulés des colonnes seront respectés (en vous référant aux explications reprises au-dessus des tableaux) ;
- **Un avis préalable favorable ne dispense pas de l'introduction d'une demande de dérogation « titre B » et ne préjuge pas de l'avis de la Commission ;**
- Un avis favorable à la demande d'avis préalable est émis sous réserve du respect des autres conditions d'engagement notamment l'équivalence du titre, la dérogation linguistique, la dérogation de nationalité,...

➤ **Une copie de l'avis de la Commission sera remise au membre du personnel**

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ